

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2026

Convoqué le 24 juin 2026, le Conseil Municipal de Chaspuzac s'est réuni en Mairie le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice CHAMAYOU.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : CHAMAYOU P., ROCHER P., PIGEON A., FOURY D., JASKIC E., NARCE D., ROUSSEL S., VIDAL F., BONCOMPAIN C., MARTEL D., BRUNETON M.

Absents : CHABIDON D., MARTEL C., VEROT V., OUDIN A.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

1 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Monsieur André Frédéric DELAY est désigné comme le référent déontologue pour les membres du conseil municipal de Chaspuzac.

2 – DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet a créé les « conseillers incendie et secours ». Chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant incendie et secours : Monsieur Sébastien ROUSSEL.

3 – DESIGNATION COMMISSAIRES CLECT

Le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, par délibération du 28/04/2026, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, a déterminé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est renouvelée à chaque nouveau mandat de l'organisme délibérant et doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant par commune membre.

Il appartient donc à la Commune de Chaspuzac de désigner un commissaire titulaire et commissaire suppléant qui seront appelés à siéger au sein de la CLECT. Monsieur Edis JASKIC est désigné comme commissaire titulaire, Madame Carole BONCOMPAIN est désignée comme commissaire suppléant.

4 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES A LA COMMUNICATION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint et de 6 commissaires.

Les 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal.

La durée du mandat de ces membres est la même que celle du mandat du conseil municipal.

5 – CREATION D'UN CONSEIL POUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES FAMILLES

Suite à plusieurs dégradations et incivilités sur la commune, il est proposé de créer un Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF). Il a pour mission d'entendre une famille, de lui rappeler ses droits et devoirs envers le mineur et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre le mineur en danger ou de causer des troubles à autrui ; d'examiner avec la famille des mesures d'aide à leur fonction parentale susceptibles de lui être proposées ; d'examiner l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui sont formulées à la famille, et le cas échéant, des engagements qu'elle a pris ; de proposer au maire lorsque les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation de la famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure ou encore de proposer au maire de pouvoir réaliser un signalement auprès du Procureur de la République qui fera le lien avec le juge des enfants si la première mesure n'est pas jugée suffisante, pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure judiciaire d'aide prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Les parents et les mineurs peuvent être convoqués pour différents motifs dans le cadre du CDDF (Absentéisme scolaire, décrochage scolaire ou social, difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui, situation d'une famille de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et ayant des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques).

Approuvé à l'unanimité

6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'AGENTS DU CDG43 POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE

La commune souhaite réaliser des travaux concernant l'archivage des documents de la commune de Chaspuzac en anticipation au déménagement de la Mairie prévu prochainement. La collectivité ne disposant pas de moyens nécessaires en interne et afin de respecter la réglementation, le code général de la fonction publique territoriale permet la mise à disposition temporaire d'agents du centre de gestion. Il est proposé de signer une convention avec le CDG43 pour effectuer ces travaux.

Approuvé à l'unanimité

7 – CONVENTION CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire expose que suite à la demande de certains administrés et vu la prolifération des chats errants sur la commune, la municipalité se doit d'offrir une solution pour faire face au problème.

Il rappelle qu'une première campagne a été réalisée en 2025 en partenariat avec la fondation 30 millions d'amis et une dizaine de chats a pu être stérilisé. Après renseignements, la SPA de la Haute-Loire, propose une convention permettant la capture, la stérilisation et le suivi des chats errants : 50 € pour les mâles, 70 € pour les femelles

Approuvé à l'unanimité

8 – DEMANDE FINANCEMENT CAP43 : AMENAGEMENT SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la salle polyvalente : installation son/vidéo, remplacement des tables, aménagement cuisine. Des devis sont en cours pour ces nouvelles installations.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal du dispositif départemental « CAP43 – communes ». Dans ce cadre, la commune de Chaspuzac pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé.

Approuvé à l'unanimité

9 – ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, créée à l'initiative du Département de la Haute-Loire, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants : assainissement collectif, alimentation en eau potable, protection de la ressource en eau, gestion des eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, qualité des eaux superficielles, profil des eaux de baignade, aménagement (espaces publics, projets urbains, ...), voirie et ouvrages d'art, construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.), équipements ou stratégies touristiques, informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage). Il est proposé que la commune adhère à cette agence dans la perspective de faire appel à cette structure pour des projets spécifiques.

Approuvé à l'unanimité

10 – BUDGET ANNEXE 06203 : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe que suite au sinistre intervenu le 1er janvier 2026 sur la chaudière communale, l'assurance a versé un acompte sur le remboursement des frais de sinistre.

Il convient d'intégrer cette nouvelle recette sur le budget du réseau de chaleur (06203) et, de ce fait, réaliser une décision modificative de la manière suivante :

Dépenses : compte 61558 : 7 990.00 €

Recettes : compte 7588 : 7 990.00 €

Approuvé à l'unanimité

11 – CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de Chaspuzac de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de deux emplois à temps non complet d'adjoint technique sont justifiés par le départ en retraite d'un agent affecté à l'école et le besoin nouveau relatif au temps périscolaire. Ces emplois correspondent au grade d'adjoint technique de cadre d'emplois d'adjoint technique, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 29 heures pour un poste et 10 heures pour le second.

M. le Maire ajoute que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public,

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer les emplois décrits ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Approuvé à l'unanimité

12 – VENTE PARCELLES AB259 ET AB260

Lors de sa séance du 27 avril 2026, le conseil municipal de Chaspuzac a délibéré pour l'intégration de parcelles à l'actif de la commune et notamment les parcelles AB259 et AB260.

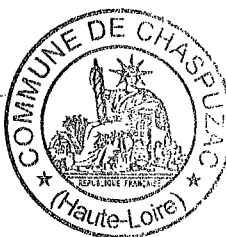
Il était précisé que la cession de ces deux parcelles serait soumise au régime de la TVA sur la marge, conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts.

Or, ces parcelles n'étant pas issues d'un lotissement et s'agissant d'une opération patrimoniale, aucune TVA ne sera applicable.

Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 30 septembre 2026

LE MAIRE,
Patrice CHAMAYOU



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Florence VIDAL

